

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Avis

(BRUGEL-AVIS-20180823-24I bis)

relatif à la mise à jour d'une liste des unités de production d'électricité classées comme technologie émergente d'après l'article 69§9 du règlement (UE) 2016/631.

Etabli sur base de l'article 69 du règlement (UE) 2016/631

23/08/2018

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte.....	4
3	Liste des unités de production d'électricité classées comme technologie émergente d'après l'article 69§9 du règlement (UE) 2016/631	5

I Base légale

Le Règlement (UE) 2016/631 de la commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité prévoit dans l'article 69, paragraphe 2 que :

« Une liste des unités de production d'électricité approuvées comme technologies émergentes est publiée par chaque autorité de régulation d'une zone synchrone. »

Le présent document répond à cette exigence.

2 Contexte

Le 14 avril 2016, le règlement (EU) 2016/631 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité a été adopté par la Commission Européenne. Ce « *Network Code on Requirements for Generators* » (ci-après : « *NC RfG* »), qui est entrée en vigueur le 17 mai 2016, a marqué une étape importante dans la direction du marché d'énergie interne et interconnectée européen.

Le NC RfG spécifie les exigences applicables au raccordement des installations de production d'électricité sur les réseaux électriques de distribution et de transport. Le respect des exigences du NC RfG s'applique au raccordement des nouvelles unités de production d'électricité.

Le NC RfG s'appliquera à toutes les nouvelles unités de production d'électricité d'une puissance de plus de 800W raccordées aux réseaux d'électricité à partir du 17 mai 2016 (sauf si le propriétaire de l'installation de production d'électricité a conclu un contrat définitif et contraignant pour l'achat du composant principal de production au plus tard le 17 mai 2018 et qu'il l'a notifié aux gestionnaires de réseaux compétents avant le 17 novembre 2018).

Les unités de production d'électricité reconnues comme « *technologie émergente* » sont exemptées du respect du NC RfG. Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les fabricants d'unités de production d'électricité pouvaient présenter à Brugel une demande de classification de leur technologie d'unité de production d'électricité comme technologie émergente pour le réseau d'électricité.

Au plus tard douze mois à compter de l'entrée en vigueur du NC RfG, les autorités de régulation compétentes devaient décider, en coordination avec toutes les autres autorités de régulation d'une zone synchrone, quelles unités de production d'électricité devraient, le cas échéant être classées comme technologies émergentes.

Dans sa décision, Brugel a tenu compte de l'avis de l'ACER, l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie, mais également des points de vue des autres régulateurs belges, la VREG, la CWaPE et la CREG.

D'après l'article 69, §2 du règlement (UE) 2016/631, chaque autorité de régulation d'une zone synchrone doit publier une liste des unités de production d'électricité approuvées comme technologie émergente.

3 Liste des unités de production d'électricité classées comme technologie émergente d'après l'article 69§9 du règlement (UE) 2016/631

Brugel a publié la liste des unités de production d'électricité pour lesquelles la classification de technologie émergente a été attribuée d'après l'article 69 du règlement (UE) 2016/631 sous la forme de l'avis 241¹.

Suite à la décision 67² (BRUGEL-Décision 20180823-67), Brugel publie une mise à jour de cette liste qui contient les unités de production suivantes :

- ÖkoFEN Pellematic Smart_e ST16 avec une puissance électrique maximum de 1 kW
- Remeha eVita 28c avec une puissance électrique maximum de 1 kW
- Remeha eVita 25s avec une puissance électrique maximum de 1 kW

A l'exception de l'article 30, les exigences du NC RfG ne s'appliquent pas aux unités de production d'électricité dénommées ci-dessus tant que celles-ci sont classifiées comme technologie émergente. Si la puissance maximale cumulée de l'ensemble des unités de production d'électricité classées comme technologie émergente raccordées aux réseaux dépasse le seuil prévu à l'article 67 du règlement (UE) 2016/631, la classification comme technologie émergente est retirée par l'autorité de régulation compétente. En Belgique, la puissance cumulée maximum calculée est de 10,59 MW pour le raccordement des unités de production. La décision de retrait est publiée.

Cette reconnaissance est établie dans le cadre strict du NC RfG et ne constitue en aucun cas une reconnaissance qualitative ou autre de la part de Brugel.

* *

*

¹ <https://www.brugel.brussels/publication/document/avis/2017/fr/avis-241.pdf>

² <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2018/fr/DECISION-67-RETRAIT-CLASSIFICATION-SENERTEC.pdf>